

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- - 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N° 48 /2023 du 10/11/2023**Décidant l'aliénation de gré à gré de bien mobilier****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO**

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°11/2020 portant délégation de fonction du conseil municipal au Maire ;

ATTENDU que la commune est propriétaire du bien suivant :

Désignation	N° inventaire	Mandat	Valeur d'acquisition
Véhicule CITROEN JUMPY n°197 367 P	2009JUMPY0012182	Imputation 2182-2008704	3 390 000 F CFP

Considérant que la commune a décidé d'acquérir un nouveau véhicule de service et qu'elle peut donc se séparer de l'ancien qui a 14 ans ;

Considérant que la proposition d'expertise de la société SODIVA, domicilié à PAPEETE, a été retenue pour la reprise de ce bien ;

ARRETE

Article 1 – Le prix de reprise par la société SODIVA du bien visé supra est fixé à **TROIS CENT MILLE FRANCS CFP (300.000 F CFP)**.

Article 2 – La recette correspondante sera imputable au compte 775 du budget principal communal.

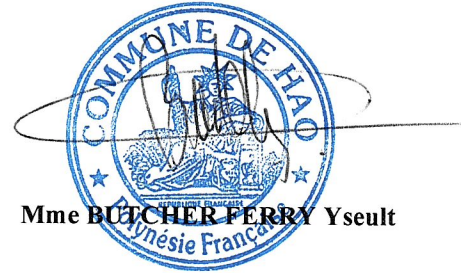
Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de réception de l'AR: 16/11/2023

987-200013456-20231110-ARR_048_2023-AU

Article 4 – Le secrétaire général et le trésorier des Archipels (TDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Mme BUTCHER FERRY Yseult

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/11/2023
987-200013456-20231110-ARR_048_2023-AU